

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 92-010 du 16 Juillet 1992

portant Loi Organique sur le Conseil
Economique et Social.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la
teneur suit :

TITRE PREMIER

MISSION & ATTRIBUTIONS

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin, un Conseil Economique et Social en application des articles 139, 140 et 141 de la Constitution du 11 Décembre 1990.

Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de Lois, d'Ordonnances ou de Décrets, ainsi que sur les propositions de Loi qui lui sont soumis.

Il donne obligatoirement son avis sur les projets de Loi de programme à caractère économique et social.

Il peut être consulté par le Président de la République sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.

Il peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandations, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Il peut également, dans les mêmes conditions, faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou programmes à caractère économique ou social.

Article 2.-Le Conseil Economique et Social est saisi par le Président de la République de demandes d'avis ou d'études.

Sur demande du Gouvernement, le Conseil Economique et Social désigne un (1) de ses membres pour exposer devant les Commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de Lois qui lui ont été soumis.

Article 3.- Le Conseil Economique et Social peut constituer des Commissions Permanentes ou temporaires chargées plus spécifiquement de l'étude ou de l'élaboration des textes ou des recommandations relevant de son domaine de compétence.

Le nombre et la composition des Commissions sont fixés par le Règlement Intérieur du Conseil.

Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner son avis.

Les avis du Conseil sont donnés dans un délai d'un mois à compter du jour de la demande d'avis. Ce délai est ramené à huit jours, en cas de demande d'avis d'urgence.

Article 4.- A chaque session, le Président de la République fait connaître au Conseil en assemblée les suites données aux études et avis du Conseil Economique et Social.

TITRE - II

COMPOSITION & ORGANISATION

Article 5.- Le Conseil Economique et Social est composé de trente (30) membres qui sont des personnalités concourant par leur compétence ou leurs activités au développement économique, social, culturel, scientifique et technique de la Nation.

Ces personnalités sont désignées à raison de :

- Personnalités nommées :

- . 3 par le Président de la République ;
- . 2 par le Bureau de l'Assemblée Nationale ;

- Les autres sont élues à raison de :

- . 4 par les Organisations d'Employeurs ;
- . 4 par les Syndicats de Travailleurs ;
- . 6 par les Associations de Développement à raison de 1 par Département ;
- . 2 par les Organisations d'artisans ;
- . 1 par les Organisations d'artistes et d'animateurs culturels ;
- . 2 par les Fédérations Sportives ;
- . 2 par les Représentants des Professions libérales ;
- . 2 par les Organisations de Chercheurs ;
- . 2 par les Organisations de personnes exerçant des activités sociales (éducation, santé ...)

.../...

Les membres élus par les Associations de développement doivent être nécessairement des agriculteurs, pêcheurs, éleveurs ou exploitants forestiers.

Les membres du Conseil Economique et Social siégeant au titre d'une structure, d'une corporation ou d'une catégorie socio-professionnelle doivent être spécialement élus pour l'exercice de leur mandat au sein dudit Conseil.

Article 6.- Les membres du Conseil Economique et Social doivent :

- 1.- être de nationalité béninoise ou jouir au Bénin en vertu d'une Convention d'établissement d'une assimilation avec les Nationaux Béninois ;
- 2.- appartenir depuis au moins deux (2) ans à la catégorie socio-professionnelle dans laquelle ils sont élus ;
- 3.- être âgés de vingt-cinq (25) ans au moins ;

Ne peuvent faire partie du Conseil Economique et Social :

- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;
- les personnes ayant perdu leurs droits civils et politiques par une condamnation judiciaire définitive.

Article 7.- Les fonctions de membres du Conseil Economique et Social sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême et de la Haute Autorité de l'Audio-Visuelle et de la Communication.

Article 8.- Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par le Président de la République pour une période de Cinq (5) ans par Décret pris en Conseil des Ministres.

Si, au cours de cette période, un siège de Conseiller Economique et Social devient vacant à la suite :

- d'un décès ;
- d'une démission ;
- d'une exclusion ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le Conseiller a été désigné, il est procédé à la désignation d'un nouveau Conseiller pour la durée du mandat restant à courir.

L'exclusion est prononcée dans les formes et conditions prévues au Règlement Intérieur.

.../...

Article 9.- Le Conseil élit en son sein son Président et les autres membres du Bureau :

- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Premier Secrétaire
- Deuxième Secrétaire.

Article 10.- Le mandat des membres du Bureau est de cinq (5) ans

En cas de vacance d'un siège au sein du Bureau, il y est pourvu par élection pour la durée du mandat restant à courir.

Le Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remplacement d'un ou de plusieurs membres du Bureau.

TITRE - III

FONCTIONNEMENT

Article 11.- Sur proposition de son Bureau, le Conseil Economique et Social arrête son Règlement Intérieur qui est soumis au Contrôle de la Cour Constitutionnelle, en application de l'article 117 de la Constitution du 11 Décembre 1990.

Article 12.- Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires par an. La durée d'une session ordinaire ne peut excéder un mois.

Article 13.- Le Conseil Economique et Social se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut être réuni en session extraordinaire par Décret sur l'initiative du Gouvernement ainsi qu'à la demande du Président du Conseil.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze (15) jours.

Article 14.- Les séances du Conseil et celles des Commissions ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de dix jours au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale.

Article 15.- Les membres du Gouvernement et les Experts désignés par eux ont accès aux séances du Conseil et de ses Commissions. Les Ministres sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Article 16.- Le droit de vote est personnel tant au sein du Conseil qu'au sein des Commissions. Il ne peut être délégué.

Article 17.- Les avis et rapports du Conseil sont transmis au Président de la République qui en assure la publication au Journal Officiel.

Article 18.- Les membres du Conseil Economique et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19.- Le Conseil Economique et Social jouit de l'autonomie de gestion.

Le projet de budget de fonctionnement du Conseil Economique et Social fait l'objet de propositions préparées par le Bureau du Conseil Economique et Social et arrêtées par ledit Conseil.

Les propositions ainsi arrêtées de concert avec le Gouvernement sont inscrites au projet de Loi de Finances aux chapitres ouverts au titre du Conseil Economique et Social.

Les crédits ouverts sont gérés par le Conseil Economique et Social et sont soumis aux règles habituelles de la comptabilité publique.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

TITRE - IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20.- Le Conseil Economique et Social doit entrer en activité au plus tard six (6) mois après la promulgation de la présente Loi.

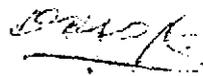
Article 21.- Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions d'application de la présente Loi Organique.

.../...

Article 22. - La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



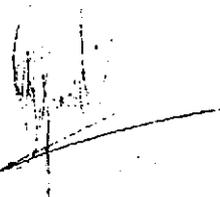
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



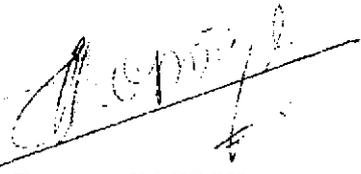
Désiré VIEYRA

le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

.../...

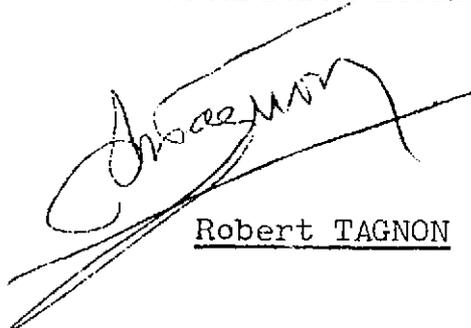
.../...

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires
Sociales,

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Véronique AHOYO



Robert TAGNON

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF-MJL-MPRE-MTEAS 8 SGG 4 AUTRES
MINISTERES 16 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 UNB-FASJEP-ENA 3 BN-
DAN-INSAE 3 IGAA-GCONB-DLC 3 J 0 1.-